

celle-ci, si ses actes étaient contraires aux ordres exprès de son employeur et ont été commis à son insu.

• (5.30 p.m.)

Je ne pense pas que la motion n° 22 nécessite aucune clarification de ma part. C'est une motion corrélatrice en vue de changer un renvoi.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, si je prends part au débat sur les amendements à l'étude, ce n'est pas pour m'y opposer, mais pour signaler l'affreuse confusion qui a marqué l'examen de tout le bill et notamment des amendements que nous allons étudier. Ainsi, il suffit de se demander ce qui est advenu de l'article 20 pour voir à quel gâchis, pardonnez-moi ce mot, ont abouti la présentation et la poursuite de l'examen du bill à la Chambre.

Tout d'abord, le gouvernement fut obligé de présenter une recommandation supplémentaire du Gouverneur général, concernant les immobilisations. Une fois présentées devant le comité permanent, ces dispositions ont été déclarées irrecevables, lors même qu'il s'agissait d'amendements ministériels, sous prétexte qu'une recommandation du Gouverneur général s'imposait. Par conséquent, bien que ces recommandations devant le comité aient été proposées par le gouvernement, on n'y a pas donné suite. Rapport a été fait du bill, qui fut réimprimé sans les amendements qu'il est question actuellement d'y inclure. Il a fallu alors une autorisation du Gouverneur général concernant les frais d'équipement et ces articles furent réintégrés dans le bill.

De même, les articles traitant des phosphates dans la Partie III du bill ne figuraient pas dans la première version du projet de loi. Le comité en a été saisi et les a acceptés et les articles qu'on y voit actuellement ont été recommandés par le comité qui en a fait rapport. Il en va de même des amendements à l'étude actuellement. Ils ne figuraient pas dans la première version du bill présenté à la Chambre. Le gouvernement en a fait l'objet d'amendements dont il a saisi le comité permanent. Quelques-uns d'entre nous, comme membres du comité permanent, ne trouvions pas les amendements proposés satisfaisants. Ils étaient presque illégaux en ce sens que l'on rendait la situation d'une personne poursuivie pour infraction presque intenable. Nous nous sommes efforcés de présenter des amendements à ce sujet et on les trouve à la motion n° 21.

[L'hon. M. Greene.]

Sous sa forme initiale, l'article aurait tenu une personne responsable des actes d'un employé ou d'un agent même si celui-ci n'était jamais identifié. On a estimé que c'était imposer à tout le monde un fardeau excessif parce que si l'on ne pouvait identifier l'employé ou l'agent, comment pourrait-on tenir quelqu'un responsable des actes de cet employé ou agent? Quoi qu'il en soit, le comité a rejeté mon amendement. Et pourtant, après ce rejet, chose assez curieuse, le comité a décidé de supprimer une autre partie de l'article. C'est-à-dire que toute la série d'amendements figurant sous le titre «saisie» a été entièrement retirée du bill. Maintenant, le gouvernement présente à nouveau ces parties avec quelques changements.

Je n'ai jamais prétendu avoir la subtilité d'un avocat de Philadelphie; pourtant même un avocat de Muskoka a du mal à savoir où nous en sommes. Nous avons été saisis du bill initial, des amendements présentés par le gouvernement au bill dont il a été fait rapport, et des amendements qui ont été étudiés à la Chambre. Je crois avoir su tirer les amendements au clair. Néanmoins, le gouvernement s'est révélé inepte dans sa façon de procéder à l'égard du bill. Je voulais simplement faire cette observation avant de commenter la motion n° 21.

J'admets que la motion n° 21, parrainée par le gouvernement, améliorera l'article original du bill. A vrai dire, elle fait beaucoup pour répondre à mon objection à l'article 28 dans son libellé actuel, selon lequel dans le cas d'une poursuite intentée relativement à une infraction en vertu de la loi à l'étude, il suffit comme preuve d'infraction d'établir que l'acte a été commis par un employé ou agent de l'accusé, que celui-ci soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour ladite infraction.

A mon sens, ce libellé viole les principes fondamentaux de la justice et de la Déclaration des droits. Je suis heureux de voir que le libellé de l'amendement proposé permettra à une personne honnête qui a été victime des circonstances de prouver que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente. A mon avis, en ajoutant les mots, «à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission», on améliore cette partie du bill.

Un autre article du bill m'irrite. Il a trait à la question des saisies et au nouvel article 20.